



MUNICIPALITÉ DE BEX

AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2015/04

**Concernant la modification de plusieurs articles des statuts
de l'Association Intercommunale du Stand de tir des
Grandes Iles d'Amont**

Table des matières

1. Préambule.....	- 3 -
2. Historique.....	- 3 -
3. Contexte actuel.....	- 3 -
4. Description du projet.....	- 4 -
5. Motivation de la Municipalité.....	- 5 -
6. Procédure et délais de réalisation.....	- 5 -
7. Incidences financières.....	- 6 -
8. Conclusions.....	- 6 -

Bex, le 25 mars 2015

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Ce préavis a un caractère d'urgence. En effet, dans sa séance du 4 mars 2015, le Conseil intercommunal de l'Association du Stand de Tir des Grandes Iles d'Amont à St-Triphon (ci-après : ASGIA) a, pour le montant de Fr. 430'142.--, approuvé le préavis relatif au remplacement des installations de tir Polytronic.

Considérant que l'article 17, chiffre 13 des statuts de l'ASGIA stipule que le Conseil intercommunal a le pouvoir « d'autoriser tous emprunts, le plafond des emprunts d'investissement au sens de l'article 115, chiffre 5 de la Loi sur les communes (LC), étant fixé à Fr. 50'000.-- par année ; l'article 143 LC demeure en outre réservé » ; il y a maintenant lieu de modifier le montant précité en l'augmentant à Fr. 450'000.-- par législature.

Profitant de la modification ci-dessus et considérant que la durée de la législature n'est, depuis 2006, plus de quatre mais de cinq ans, l'article 12 qui indique que « le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil ; il est désigné pour quatre ans, au début de chaque législature ; il est rééligible », sera modifié en conséquence par : « ... il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci ; il est rééligible ».

2. Historique

L'Association intercommunale du Stand de tir des Grandes Iles d'Amont a été créée en 1997. Elle comprend les communes d'Aigle, Bex, Ollon et Yverne. Des délégués de chaque conseil communal font partie du Conseil intercommunal.

Depuis sa création, le stand de tir est en service à St-Triphon et ses installations de tir n'ont jamais été renouvelées.

3. Contexte actuel

Le stand enregistre une fréquentation en forte augmentation. Celle-ci est due, d'une part, à la qualité des services, ses lignes de tir qu'apprécient de nombreux tireurs d'élite et, d'autre part, par le nombre de jours ainsi que les horaires de tir proposés.

L'augmentation du nombre de tireurs est également la conséquence de la fermeture de stands de tir régionaux ainsi que de la fréquentation de tireurs romands. D'autre part, il est possible qu'en cas de suppression du stand de Villeneuve, d'autres tireurs provenant de la Riviera viendront s'entraîner aux Grandes Iles d'Amont.

Aujourd'hui, il est constaté des dérangements de plus en plus fréquents dont l'origine est le vieillissement du matériel. La réparation ou le remplacement des appareils n'est plus assuré, la technologie électronique ayant évolué.

Des propositions d'amélioration des installations ont été demandées au fournisseur, la maison Polytronic International AG.

4. Description du projet

Renouvellement des installations

Le Comité de direction de l'ASGIA a demandé des offres à la maison Polytronic International AG dans le but d'améliorer les installations actuelles. Un montant de Fr. 430'142.-- doit être prévu pour ces améliorations.

Par ailleurs, le comité de direction s'engage à entreprendre toutes les démarches possibles en vue d'une acquisition de ce matériel aux conditions les plus favorables. Il est possible qu'il puisse acquérir des appareils de commande provenant du Tir Fédéral 2015.

Le détail du projet est annexé au présent préavis (préavis de l'ASGIA « Remplacement des installations de tir Polytronic au Stand de tir intercommunal des Grandes Iles d'Amont »)

But du préavis

Considérant que l'article 17, chiffre 13 des statuts de l'ASGIA stipule que le Conseil intercommunal a le pouvoir « d'autoriser tous emprunts, le plafond des emprunts d'investissement au sens de l'article 115, chiffre 5 de la Loi sur les communes (LC), étant fixé à Fr. 50'000.-- par année ; l'article 143 LC demeure en outre réservé » ; il y a maintenant lieu de modifier le montant précité en l'augmentant à Fr. 450'000.-- pour la législature.

Ce faisant et pour autant que l'ensemble des Conseils communaux des Communes d'Aigle, Bex, Olon et Yverne l'accepte, le Comité de direction sera alors en mesure de contracter l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement bancaire, cela aux meilleures conditions.

Profitant de la modification ci-dessus et considérant que la durée de la législature n'est, depuis 2006, plus de quatre mais de cinq ans, l'article 12, qui indique que « le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil ; il est désigné pour quatre ans, au début de chaque législature ; il est rééligible », sera modifié en conséquence par : « ...il est

désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci ; il est rééligible ».

Art 113 LC.

^{1sexies} *Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.*

² *Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.*

³ *L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.*

5. Motivation de la Municipalité

L'Association du Stand de tir des Grandes Iles d'Amont ayant de grandes chances de pouvoir acquérir les installations qui seront utilisées pour le Tir fédéral 2015, la Municipalité est favorable à cette augmentation du plafond d'endettement de l'Association de Fr. 50'000.-- par an à Fr. 450'000.-- pour la législature.

L'Association pouvant éventuellement acquérir à un prix plus bas les installations du Tir fédéral, il lui est indispensable et urgent d'obtenir l'autorisation des communes d'augmenter son plafond d'endettement.

La seconde modification des statuts demandant que le secrétaire du Conseil intercommunal soit désigné pour la durée de la législature va dans le sens de la nouvelle constitution vaudoise (modification de la durée de la législature passant de quatre à cinq ans).

6. Procédure et délais de réalisation

Ce préavis est soumis aux quatre Conseils communaux pour décision, soit Aigle, Bex, Ollon et Yverne.

Il est bien de rappeler que la Loi sur les communes a été modifiée :

Dès les 1^{er} juillet 2013, les projets de modifications de statuts ne peuvent pas être amendés (comme les conventions de fusion). Ils peuvent soit être approuvés par les Conseils communaux, soit être refusés.

Si un ou plusieurs Conseils communaux refusent le projet de modification, les statuts ne seront pas modifiés. Dans ce cas, les installations ne pourront pas être renouvelées étant donné le refus d'augmentation du plafond d'endettement de l'Association du Stand de tir des grandes Iles d'Amont.

Entrée en vigueur

En cas d'acceptation par les Conseils communaux, les nouveaux statuts entreront en vigueur dès qu'ils seront approuvés par le Conseil d'Etat.

7. Incidences financières

Dès l'exercice 2014, la Municipalité fera figurer au pied du bilan sa quote-part aux engagements des associations de communes dont elle est membre.

8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de voter les conclusions suivantes :

- vu le préavis municipal N° 2015/04 ;
- entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

le Conseil communal de Bex décide :

- d'autoriser le comité de direction de l'ASGIA à procéder à la modification des statuts, soit :
 - ⇒ article 12, al. 2 en passant la durée du mandat de secrétaire à celle correspondant à la législature ;
 - ⇒ article 17, ch. 13 , en augmentant à Fr. 450'000.-- pour la législature le montant du plafond d'endettement.

Dans l'intervalle, nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité
Le syndic :  Le secrétaire :

P. Rochat

A. Michel

Annexes : Statuts de l'ASGIA
Préavis de l'ASGIA

Délégué de la Municipalité : M. Pierre-Yves Rapaz



STAND DE TIR DES GRANDES ILES D'AMONT –
AUX MEMBRES DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU
DES COMMUNES D'AIGLE, BEX, OLLON & YVORNE

PREAVIS n° 2015/01

Remplacement des installations de tir Polytronic au Stand de tir intercommunal des
Grandes Iles d'Amont



Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil intercommunal,

Historique

Le stand de tir des Grandes Iles d'Amont à St-Triphon, financé par les communes d'Aigle, Bex, Ollon et Yvorne, est en service depuis 1997 et a toujours ses installations de tir d'origine. Il comprend quatre distances de tir avec 20 cibles Polytronic à 300 m., 8 cibles à 50 m., 2 chariots de 5 cibles chacun à 25 m., et 8 cibles pour le tir à air comprimé à 10 m. intérieur.

Le nombre total de coups tirés annuellement sont : pour le 300 m. - 160'000 cps, 50 m. - 60'000 cps, 25 m. - 60'000 cps. Une année, avec les tirs militaires, nous avons enregistré un total de 320'000 cps.

Situation actuelle

Nombre de tireurs :

Le stand enregistre une fréquentation en forte augmentation. Celle-ci est due, d'une part, à la qualité des services, ses lignes de tir qu'apprécient de nombreux tireurs d'élite et, d'autre part, par le nombre de jours ainsi que les horaires de tir proposés. L'augmentation du nombre de tireurs est également la conséquence de la fermeture de stands de tir régionaux ainsi que de la fréquentation de tireurs romands. D'autre part, les informations qui nous sont parvenues donnent à penser qu'une augmentation de l'affluence au niveau de la fréquentation est à envisager; la venue de nouveaux tireurs provenant de la Riviera, Vevey-Montreux-Villeneuve, pourrait être à prévoir, notamment en cas de suppression du stand de Villeneuve. Il est à relever que notre stand serait à même d'absorber cette augmentation.

Installations techniques :

Aujourd'hui, nous constatons des dérangements de plus en plus fréquents dont l'origine est le vieillissement du matériel et dont la réparation ou le remplacement des appareils n'est plus assuré, la technologie électronique ayant évolué. Le chef de stand tient un tableau des pannes et autres dérangements qui permet de constater cette évolution.

Au 300 m., en plus des dérangements, le système actuel Polytronic TG 3002 permet à toute société, ou tireur quelque peu expérimenté, de modifier la programmation au niveau de l'appareil de commande ce qui occasionne des pannes sur le système et complique la tâche du chef de stand ce qui, avec le nouveau système, ne serait plus possible.

Au 50 m., distance de tir fréquentée essentiellement par des tireurs à la carabine petit calibre, le système de cibles carton sur un support qui doit chaque fois revenir au niveau du tireur pour enregistrer le coup n'est plus adapté au tir sportif d'aujourd'hui.

Nouveau système

Nous avons demandé au fournisseur des installations électroniques actuelles, la maison Polytronic International AG, de nous faire des propositions d'amélioration de nos installations tout en limitant au maximum les coûts.

L'offre comprend :

- 300 m. : remplacer le système de commande Polytronic de TG 3002 au TG 6300,
- 50 m. : équiper six cibles sur huit de l'installation de tir Polytronic,

Descriptif :

Pos.	Désignation	Montant
300 m.	POLYTRONIC INSTALLATION DE TIR TG 6300	
	MODIFICATION DE TG 3002 À TG 6300	
10	TG 6300 - 300m. - suite du descriptif selon Devis VO15-00057	309'000.--
30	Installation	14'000.--
	Réseau pour TG 6300	
40	Réseau complet avec raccordements et Polydata	<u>6'800.--</u> <u>329'800.--</u>
50 m.	POLYTRONIC INSTALLATION DE TIR	
80	6 cibles Polytronic TG 6050 Hybridscore - suite du descriptif selon Devis VO15-00039	31'200.--
90	Installation	1'200.--
100	Réseau complet avec raccordements	1'280.--
110	Logiciel Winfire	5'800.--
120	Installation / test / instruction	1'000.--
	Couvert de protection des cibles constitué d'une structure bois avec toiture à un pan posé, sur une base béton armé selon offre	<u>18'000.--</u> <u>58'480.--</u>
Divers travaux		
	Canalisations, raccordements et pose	<u>10'000.--</u>
		398'280.--
	+ TVA 8 %	<u>31'862.--</u>
Coût total du préavis:	Total TTC	<u><u>430'142.--</u></u>

Hors préavis :

Au 25 m., les portiques de 2 x 5 cibles sont abimés et, malgré de nombreuses interventions, le réglage de l'arrêt défectueux sur un portique ne permet plus l'action des cibles pour des tirs de concours. Leur remplacement est financé par une contribution unique de l'Union des Sociétés de Tir à raison de Fr. 30'000.--, et le solde de Fr. 8'900.-- sera pris en charge par le budget de fonctionnement de l'ASGIA.

FINANCEMENT**PLAFOND DES EMPRUNTS****Plafond des emprunts d'investissement :**

Le plafond défini dans les statuts de 1996 s'élève à Fr. 50'000.--. Selon l'art. 126 de la Loi sur les Communes (LC), le rehaussement du plafond d'endettement doit être effectué par modification des statuts. Pour être accepté, selon les recommandations de l'ASFICo, la règle de 250 % de la quotité de dette brute peut être calculée ainsi : revenus x 2,5.

Par exemple, les revenus du budget 2015 : Fr. 180'000.-- x 2,5 = Fr. 450'000.--. Le plafond ne peut donc pas être supérieur à ce montant.

MODIFICATION DES STATUTS

Modification des statuts :

La modification des statuts concernant le plafond d'endettement devra être ratifiée par le Conseil communal des quatre communes membres puis soumis pour approbation au Conseil d'Etat (art. 17 ch.13).

Par ailleurs le Comité de direction de l'AISGIA s'engage à entreprendre toutes les démarches possibles en vue d'une acquisition aux conditions les plus favorables.

Il entend en particulier poursuivre les démarches avec Polytronic pour une éventuelle acquisition des appareils de commande provenant du Tir Fédéral 2015.

CONCLUSIONS

Fondé sur l'exposé qui précède, le Comité de direction de l'AISGIA vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de l'Association, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

L'Association Intercommunale du Stand de tir des Grandes Iles d'Amont, dans sa séance du 4 mars 2015,

- ayant pris connaissance du préavis n° 2015/01,
- ayant entendu le rapport de la Commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'**APPROUVER** le projet de renouvellement des installations à 300 m. & 50 m. tel que présenté,
- d'**AUTORISER** la modification des statuts, aux articles :
 - 17, ch. 13, soit l'augmentation du plafond d'endettement de Fr. 50'000.-- à Fr. 450'000.--,
- d'**AUTORISER** le Comité de direction à contracter un emprunt auprès d'un établissement bancaire aux meilleures conditions.

En cas d'acceptation, le présent préavis sera soumis pour ratification aux Conseils communaux membres de l'Association.

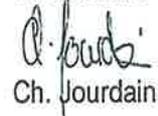
Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil intercommunal, nos salutations distinguées.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'AISGIA :

Le Président :


Jean-Louis Bornand

La Secrétaire :


Ch. Jourdain

Ollon, le 12.02.2015 / JLB / cj

STATUTS

de

l'Association intercommunale du Stand de tir des Grandes-Iles d'Amont

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, but :

Article premier :

Sous la dénomination "Association intercommunale du Stand de tir des Grandes-Iles d'Amont", il existe une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

Article deuxième :

L'association a son siège à Ollon.

Article troisième :

Sa durée est indéterminée.

Article quatrième :

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article cinquième :

L'association a pour but la création, l'exploitation ou l'affermage d'un stand de tir intercommunal sur le territoire de la Commune d'Ollon.

Article sixième :

La construction du stand de tir intercommunal interviendra sur un droit de superficie distinct et permanent concédé à l'association par la Commune de Bex sur la parcelle feuillet 548 lui appartenant au territoire de la Commune d'Ollon, lieu dit : "Grandes-Iles d'Amont", droit concédé pour une durée de cinquante ans avec paiement d'une rente annuelle de fr. 14'540.-- (quatorze mille cinq cent quarante francs) indexable tous les cinq ans sur l'indice suisse des prix à la consommation.

----- TITRE DEUXIEME -----

Membres de l'association : -----

Article septième : -----

Les membres de l'association sont les Communes d'Aigle, Bex, Ollon et Yverne. -----

Article huitième : -----

Pendant une durée de vingt-cinq ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne pourra se retirer de l'association. -----

Le retrait d'une commune ne sera pour le surplus admis que pour la fin d'une année comptable, moyennant un avertissement préalable de trois ans à notifier par pli recommandé. -----

La commune sortante ne pourra émettre aucune prétention sur les actifs sociaux. -----

D'autres communes que celles désignées ci-dessus pourront, par une requête à présenter au Comité de direction, demander leur admission au sein de l'association à des conditions à négocier de cas en cas entre l'association et la commune requérante : les conditions financières devront en principe assurer la prise en charge par la commune requérante, au prorata du chiffre de sa population, d'une part proportionnelle au prix de revient de la construction du stand, de ses aménagements et installations. -----

L'apport financier de la ou des nouvelles communes reviendra, sauf décision contraire du Conseil intercommunal, aux communes membres de l'association, au jour d'une décision sur admission, au prorata de leur participation financière initiale. -----

----- TITRE TROISIEME -----

Organes de l'association : -----

Article neuvième : -----

Les organes de l'association sont : -----

- a) le Conseil intercommunal, et -----
- b) le Comité de direction. -----

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL -----

Article dixième : -----

Le Conseil intercommunal est composé des délégués des communes membres de l'association. -----

Il comprend : -----

1. une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseil-

ler municipal en fonction, choisi par la municipalité; -----

2. une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par 1500 habitants ou fraction supérieure à 1000 et pour les communes de moins de 1000 habitants d'un délégué, choisis par le Conseil communal parmi les personnes majeures, de nationalité suisse, domiciliées dans la commune.

Le chiffre déterminant de la population de chaque commune sera celui ressortant du dernier recensement cantonal connu au début de chaque législature.

Un ou des suppléants sont désignés aux membres de la délégation fixe ainsi qu'aux membres de la délégation variable. Ces suppléants n'assistent aux séances du Conseil intercommunal qu'en cas d'absence des membres titulaires. -----

Article onzième : -----

Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux. -----

Les délégués sont désignés au début de chaque législature.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. -----

En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements nécessaires : le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. -----

Il y a notamment vacance, lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable décède ou transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Article douzième : -----

Le Conseil intercommunal désigne chaque année son président. La durée du mandat de ce dernier est d'une année; il est rééligible. -----

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil; il est désigné pour quatre ans, au début de chaque législature; il est rééligible. -----

Article treizième : -----

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. -----

Article quatorzième : -----

Il sera tenu au moins une assemblée générale ordinaire par année dans les trois mois au plus tard, dès la fin d'un exercice comptable. -----

Le Conseil intercommunal se réunira en assemblée générale

extraordinaire sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande. -----

Les avis de convocation aux assemblées ordinaires et extraordinaires mentionnent l'ordre du jour; celui-ci sera établi d'entente entre le président et le Comité de direction. -----

Toute commune membre de l'association pourra exiger la mention à l'ordre du jour de points ou d'objets qui devraient, à son avis, être soumis au Conseil intercommunal pour discussion et décision. -----

Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du dit Conseil. -----

Article quinzième : -----

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire. -----

Toutes les mesures utiles seront prises pour la conservation des documents d'archives. -----

Article seizième : -----

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins. -----

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt. -----

Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant cependant toujours requis. -----

Chaque délégué a droit à une voix. -----

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte pour les décisions. En cas d'égalité des voix pour une élection, il sera procédé par tirage au sort. -----

Article dix-septième : -----

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes : -----

1. nommer le président, le vice-président, le secrétaire, les deux scrutateurs et les deux scrutateurs-suppléants du Conseil intercommunal; -----
2. nommer le Comité de direction et le président de celui-ci; -----
3. nommer la Commission de gestion; -----

4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction; -----
5. contrôler la gestion; -----
6. se prononcer sur les projets de budget et sur les comptes annuels. -----
7. décider des dépenses extra-budgétaires; -----
8. décider de l'admission de nouvelles communes membres et en fixer les conditions sur proposition du Comité de direction; ---
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers; toutefois le Conseil intercommunal peut accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence de fr. 50'000.-- par cas; les articles 44, chiffre 1 et 142 LC demeurent réservés; -----
10. réaliser la construction du stand de tir et de ses installations; -----
11. décider de la mise en oeuvre de tous autres travaux; -----
12. décider de leur financement; -----
13. autoriser tous emprunts, le plafond des emprunts d'investissement au sens de l'article 115, chiffre 5 LC, étant fixé à fr. 50'000.-- par année; l'article 143 LC demeure en outre réservé; -----
14. accorder l'autorisation de plaider; -----
15. accepter les legs et donations ainsi que les successions, lesquels doivent avoir été préalablement soumis à bénéfice d'inventaire; -----
16. ratifier le contrat d'affermage des installations de tir à l'association des sociétés de tir d'Aigle, Bex, Ollon et Yverne, sur proposition du Comité de direction; -----
17. adopter tous règlements qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction; l'article 94 LC est réservé; -----
18. ratifier les conventions à passer avec les communes non membres de l'association qui souhaiteraient utiliser les installations de tir; -----
19. modifier les statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126, alinéa 2 LC, et -----
20. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. -----

B. COMITE DE DIRECTION -----

Article dix-huitième : -----

Le Comité de direction se compose de sept membres dont au moins un par commune membre, nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.

Les membres du Comité de direction peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal; ils sont rééligibles. -----

En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. -----

Article dix-neuvième : -----

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. -----

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier peut être pris en dehors de son sein. Il peut être celui du Conseil intercommunal. -----

Article vingtième : -----

Le président ou à son défaut le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres. -----

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire. -----

Article vingt-et-unième : -----

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. -----

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. --

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte pour les décisions; pour les élections, le sort décide. -----

Article vingt-deuxième : -----

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président, signant avec le secrétaire ou un autre membre. -----

Article vingt-troisième : -----

Le Comité de direction a les attributions suivantes : -----

1. gérer et administrer les biens sociaux, en assurer l'entretien;
2. préavisier sur toutes questions à soumettre au Conseil intercommunal; -----
3. exécuter les décisions prises par celui-ci; -----
4. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil

intercommunal, -----

5. organiser la conservation et le répertoriage des archives de l'association, et -----
6. d'une façon générale exercer, dans le cadre de l'association, toutes les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal. -----

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. -----

Commission de gestion -----

Article vingt-quatrième : -----

Une commission de gestion composée de trois membres est désignée par le Conseil intercommunal pour la même durée de fonction que ce dernier. Une commune ne peut pas être représentée par plus d'un membre au sein du Comité de gestion. -----

Les membres du Comité de direction ne peuvent pas en faire partie. -----

Article vingt-cinquième : -----

La Commission de gestion a les compétences et obligations ressortant du règlement cantonal sur la comptabilité des communes.

Elle rapporte sur le budget et les comptes. -----

----- TITRE QUATRIEME -----

Fortune, ressources, comptabilité : -----

Article vingt-sixième : -----

Il sera créé un capital de dotation de fr. 3'700'000.-- (trois millions sept cent mille francs), à la constitution duquel chaque commune membre est tenue de participer en fonction du chiffre de sa population résidente au sens du recensement cantonal du 31 décembre 1992, à savoir : -----

- Aigle	: 7'676 habitants	:	fr. 1'426'766.--
- Ollon	: 5'842 habitants	:	fr. 1'085'873.--
- Bex	: 5'421 habitants	:	fr. 1'007'621.--
- Yverne	: 967 habitants	:	fr. 179'740.--
Total égal au capital de dotation :			fr. 3'700'000.--

Les versements de fonds seront exigés des communes membres par le Comité de direction au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Dit Comité devra présenter des demandes de paiement simultanées. Les capitaux à servir par chaque commune ne porteront pas intérêt pour autant encore que les versements interviennent dans les délais fixés par le Comité de direction. Le taux de l'in-

térêt moratoire est fixé à huit pour cent (8 %) l'an.

La participation finale de chaque commune sera fonction du coût récapitulatif de l'ouvrage, après achèvement du chantier et reconnaissance des travaux. Chaque commune membre pourra être appelée à compléter sa participation financière, selon le critère de répartition défini ci-devant, au reçu du décompte définitif.

Tous travaux d'aménagement des routes d'accès au stand de tir intercommunal, éventuelles places d'évitement y comprises, seront pris en compte pour l'établissement du décompte récapitulatif du coût de l'ouvrage. Les routes concernées par le présent article sont définies par un plan spécial, annexé aux présents statuts.

Article vingt-septième :

Les communes membres de l'association contribueront aux frais annuels d'exploitation du stand ainsi qu'aux frais d'entretien des accès et de ceux consécutifs à d'éventuels aménagements futurs, au prorata du chiffre de leur population résidente au 31 décembre de l'année précédente. Cette obligation portera sur la part des frais que l'association des communes ne pourrait pas mettre à la charge des sociétés de tir et utilisateurs de l'installation.

Article vingt-huitième :

L'association tient une comptabilité indépendante, selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité sera confiée par le Comité de direction au boursier communal de l'une des communes membres.

Article vingt-neuvième :

Les budgets doivent être adoptés par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice comptable et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district d'Aigle dans le mois qui suit leur approbation.

Les budgets, les comptes et le rapport annuel de gestion sont communiqués aux communes membres après leur adoption.

TITRE CINQUIÈME

Exemption d'impôts et taxes :

Article trentième :

L'association est exonérée de tous impôts et taxes perçus par les communes membres.

TITRE SIXIEME

Dissolution :

Article trente-et-unième :

L'association ne pourra être dissoute que par la volonté des conseils communaux des communes membres. La dissolution sera valablement prononcée même si le conseil communal de l'une des communes le refusait.

La règle de majorité est donc celle de l'unanimité de l'ensemble des conseils communaux moins un.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

L'actif net restant, après liquidation de l'association, sera réparti entre les communes membres au prorata du chiffre de leur population résidente, calculé sur la base du dernier recensement cantonal connu au jour de la liquidation.

Article trente-deuxième :

Envers les tiers, les communes membres sont solidairement responsables des dettes non couvertes par le résultat de la liquidation.

Entrée en vigueur :

Article trente-troisième :

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Statuts adoptés et signés en douze exemplaires par les Conseils communaux de :

Le Président :



B. Cheseaux

le 7 décembre 1995.

AIGLE



La Secrétaire :



C. Dupertuis

La Présidente :



P. Badan

le 14 décembre 1994.



La Secrétaire :



Le Président :

B. Cosetto

B. Cosetto

le 23 février 1996.



La Secrétaire :

E. Jelovac

E. Jelovac-Baudy

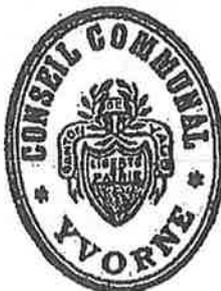
YVORNE

Le Président :

G. Crousaz

G. Crousaz

le 10 décembre 1994.



La Secrétaire :

Ch. Töffel

Ch. Töffel

Approuvés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 24 AVR. 1996

L'atteste :

Le Chancelier :



Reymond